

## POUR UNE RESTRUCTURATION DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE?

*Christian Brunelle*\*

En 1963, le professeur Jacques-Yvan Morin proposait un projet de charte des droits de l'homme pour le Québec dans un texte remarquable paru dans la *Revue de droit de l'Université McGill*. Cinquante ans plus tard, force est d'admettre que ce texte (et les idées progressistes qu'il véhiculait) a exercé une très grande influence sur la *Charte des droits et libertés de la personne* actuellement en vigueur au Québec. Cela étant, cette *Charte* « quasi constitutionnelle » aurait aujourd'hui bien besoin d'être juridiquement révisée afin de mieux répondre aux réalités contemporaines. Toutefois, non seulement la volonté politique requise pour entreprendre ce vaste chantier tarde à se former, mais il est à craindre qu'une telle entreprise ouvre la porte à des modifications dont l'effet pourrait être de restreindre les droits et libertés plutôt que d'en renforcer la protection. Pourtant, nous pouvons démocratiquement faire mieux...

In 1963, Professor Jacques-Yvan Morin proposed a human rights charter project for the province of Quebec in a remarkable text published in the *McGill Law Journal*. Fifty years later, it clearly appears that this text (and the progressive ideas it reflected) has exerted significant influence on the *Charter of Human Rights and Freedoms* currently in force in Quebec. That being said, this "quasi Constitutional" *Charter* needs to be legally revised in order to better reflect contemporary realities. However, not only does the political will required to set in motion this extensive endeavour is slow to form, but there exists a risk that such an undertaking might open the door to modifications for which the effect could be of restraining existing rights and liberties rather than reinforcing their protection. Yet, we can democratically do better...

---

\* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval, Québec. Le présent texte est à jour au 15 juillet 2015.

« Celui qui ne connaît pas l'histoire est condamné  
à la revivre. »  
—Karl Marx

Pour le professeur ou la professeure d'université, publier est une obligation qui relève de ses fonctions professorales en matière de recherche et de création. En milieu universitaire, cette recherche est aujourd'hui d'autant plus valorisée si elle est subventionnée, ce qui laisse parfois l'étrange impression que la valeur d'une étude se mesure moins à son contenu qu'à l'ampleur du financement qui en a facilité la réalisation. L'adage anglais « *publish or perish* » traduit bien, à sa manière, la pression sous-jacente à cette obligation de publier si l'on souhaite « avancer dans la carrière ».

Mais publier peut aussi contribuer à la renommée de l'auteur, surtout si les idées qu'il défend exercent sur sa génération, et celles qui la suivent, une véritable influence qui s'inscrit dans la durée. Le phénomène est rare et suscite, forcément, l'admiration.

Quand le professeur Jacques-Yvan Morin fait publier, en 1963, son texte intitulé « Une charte des droits de l'homme pour le Québec<sup>1</sup> », la recherche subventionnée n'a pas la moindre résonance dans les facultés de droit québécoises<sup>2</sup>. Manifestement, cette étude remarquable fut réalisée en solitaire, avec des moyens qui se résument, pour l'essentiel, au talent de son auteur, à sa patience et sans doute à des séjours silencieux prolongés dans les bibliothèques. En ce temps-là, faut-il le rappeler, même le photocopieur figurait au rang des technologies du futur!

L'article n'en est pas moins marquant. Ponctué de plus de cent quatre-vingt notes de bas de pages, il repose sur une recherche législative, jurisprudentielle et doctrinale d'une très grande richesse pour l'époque. À cette période où le droit international n'intéressait encore que quelques initiés, le professeur Morin a fait figure de pionnier en émaillant son audacieuse proposition de charte de renvois aux outils internationaux.

Un peu plus de cinquante ans après la rédaction de son texte, une relecture s'impose. D'une part, elle permet de mesurer le passage du temps, certes, mais surtout d'apprécier à quel point le professeur Morin était un visionnaire (I). D'autre part, elle permet un retour sur la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup> du Québec (*Charte québécoise*), qu'il a inspirée, laquelle présente certains aspects qui gagneraient à être revus ou améliorés de manière à « mieux protéger les droits et

---

<sup>1</sup> Jacques-Yvan Morin, « Une charte des droits de l'homme pour le Québec » (1963) 9:4 McGill LJ 273 [Morin, « Une charte des droits »].

<sup>2</sup> La professeure émérite Andrée Lajoie en témoigne éloquemment dans Andrée Lajoie, *Vive la recherche libre!*, Montréal, Liber, 2009 à la p 7. En 1964, alors que le directeur scientifique du Conseil canadien de recherches urbaines et régionales, relié à la Fondation Ford, se présente à elle et lui demande si elle veut une subvention pour poursuivre ses travaux, elle lui répond candidement : « Qu'est-ce que c'est qu'une subvention? »

<sup>3</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ c C-12 [*Charte québécoise*].

libertés de l'individu<sup>4</sup> » dans un contexte où les droits et libertés fondamentaux connaissent certains reculs (II).

## I. Un texte visionnaire

La parution de l'article du professeur Morin est contemporaine au début de la Révolution tranquille. Dirigé par le premier ministre libéral Jean Lesage, le Québec connaît alors une période de grands bouleversements, qui s'apparente bien davantage à une « évolution agitée », au dire du professeur. Il écrit ainsi que prend « forme dans le Québec une société industrielle et un État moderne [où s'impose] la nécessité [...] d'une définition des buts sociaux de la collectivité et de la place qu'y occupe l'individu<sup>5</sup> ». Cela étant, certains passages du texte permettent d'apprécier à quel point ce Québec, qui entrait dans la modernité, a changé dans les cinquante dernières années.

### A. Quelques repères historiques

L'expression « droits de l'homme », privilégiée par l'auteur, était alors – et demeure encore, à bien des égards<sup>6</sup> – le reflet fidèle de l'expression en usage à l'échelle internationale. Toutefois, en 1975, le législateur québécois, sous l'influence de l'Office de révision du Code civil<sup>7</sup>, optera plutôt pour l'expression « droits et libertés de la personne », jugée plus inclusive des deux sexes qui composent le genre humain<sup>8</sup> :

la dénomination « droits de l'homme » véhicule une représentation où l'homme, par opposition à la femme, est le véritable titulaire des droits. [...]

<sup>4</sup> Morin, « Une charte des droits », *supra* note 1 à la p 289.

<sup>5</sup> *Ibid* à la p 273.

<sup>6</sup> Voir à ce propos Daniel Turp, « Droits de l'homme, droits de la personne, droits et libertés et droits humains : Essai sur la dénomination des droits et plaidoyer pour les "droits fondamentaux" » dans Brigitte Lefebvre et Antoine Leduc, dir, *Mélanges Pierre Ciotola*, Montréal, Thémis, 2012, 539 aux pp 545 et s [Turp, « Essai et plaidoyer »].

<sup>7</sup> *Ibid* à la p 542; Alain-Robert Nadeau, « La Charte des droits et libertés de la personne : origines, enjeux et perspectives : prolégomènes » (2006) R du B 1 à la p 6, [Nadeau] citant André Morel, « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne » (1987) 21 RJT 1 aux pp 5-6 [Morel].

<sup>8</sup> Danièle Lochak, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 2002 à la p 5 : « L'expression "droits de la personne" est également suggérée, et elle a notamment été adoptée au Canada, pour éviter de prêter flanc à la critique des mouvements féministes ». Ce faisant, l'auteure apporte, aux pages 5 et 6, une autre explication qui présente un certain intérêt à la lumière de la religion prédominante dans le Québec des années 1960 : « Mais c'est aussi [l'expression] que l'Église catholique a systématiquement privilégiée, pour marquer son opposition à la conception laïque et rationaliste des droits de l'homme issue de la Révolution française, et souligner que la personne ne tient ses droits que de Dieu » (voir *ibid* aux pp 5-6). Toutefois, comme l'observe Louis Balthazar, « la Révolution tranquille a donné lieu à une déchristianisation progressive du Québec » (voir Louis Balthazar, « La nationalité québécoise et l'Église catholique » dans Louis-André Richard, dir, *La nation sans la religion? Le défi des ancrages au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 131 à la p 138).

[L]e caractère générique [de cette dénomination] pose problème dans la mesure où il est porteur en lui-même d'inégalité et véhicule cette représentation d'un monde où la femme et l'homme ne sont pas à égalité lorsqu'il s'agit des droits<sup>9</sup>.

Ce choix de vocabulaire se comprend peut-être d'autant mieux qu'au moment où le professeur Morin écrit son texte, le *Code civil du Bas-Canada* – tel était alors son titre<sup>10</sup> – consacre « l'inégalité entre la femme célibataire et la femme mariée », laquelle n'a pas encore « la pleine capacité juridique »<sup>11</sup>.

C'est aussi l'époque où l'assurance-hospitalisation, assurant à la population un accès gratuit à des services hospitaliers financés par l'État, vient d'être créée<sup>12</sup>. À la lecture, l'on découvre, en outre, que le Conseil législatif du Québec, cette chambre haute « de type aristocratique [destinée à] apporter un frein à la libre expression de la collectivité entière<sup>13</sup> », est encore en fonction. Il faudra attendre jusqu'au 31 décembre 1968 avant que cette institution ne soit abolie.

## B. Une proposition de vaste portée

Si certains passages du texte sont le reflet de son époque, l'esprit qui l'anime ne connaît pas l'obsolescence. Le projet de charte porté par le professeur Morin révèle qu'il est un grand démocrate aux idées visionnaires. De fait, un nombre très appréciable des droits et libertés qu'il promeut vont trouver place – parfois avec quelques variantes – une douzaine d'années plus tard, dans la *Charte québécoise*. Ainsi en est-il : du droit de se porter candidat ou de voter aux élections (article 5)<sup>14</sup>; du droit de propriété (article 6)<sup>15</sup>; du droit des époux à l'égalité dans le mariage (article 7)<sup>16</sup>; du droit d'accès aux lieux publics (article 8)<sup>17</sup>; de l'interdiction de publier ou exposer un symbole ou signe discriminatoire (article 9)<sup>18</sup>; de l'interdiction de la discrimination dans l'accès au logement (article 10)<sup>19</sup>; de l'interdiction des contrats discriminatoires (article 11)<sup>20</sup>; du droit des femmes « à une rémunération égale pour un travail de valeur égale » (article 14, alinéa 2)<sup>21</sup>; de l'interdiction de la

<sup>9</sup> Turp, « Essai et plaidoyer », *supra* note 6 à la p 557.

<sup>10</sup> C'est seulement en 1991 que le *Code civil du Québec* sera adopté, son entrée en vigueur ayant été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

<sup>11</sup> Morin, « Une charte des droits », *supra* note 1 à la p 290, n 79. À noter, la version originale du texte comporte une coquille qui fait que le mot "pleine" est devenu "peine", à la manière d'un lapsus. On ne peut en effet nier avec quelle "peine" les femmes en sont venues à obtenir la pleine capacité juridique!

<sup>12</sup> *Ibid* à la p 292.

<sup>13</sup> Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd, Cowansville, Yvon Blais, 2014 à la p 343 (para V-1.275).

<sup>14</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 21.

<sup>15</sup> *Ibid*, art 6.

<sup>16</sup> *Ibid*, art 47.

<sup>17</sup> *Ibid*, art 15.

<sup>18</sup> *Ibid*, art 11.

<sup>19</sup> *Ibid*, art 12, 14.

<sup>20</sup> *Ibid*, art 12, 13.

<sup>21</sup> *Ibid*, art 19.

discrimination dans l'emploi (article 16)<sup>22</sup>; de l'interdiction de la discrimination exercée par les syndicats (article 18)<sup>23</sup>; du droit à l'instruction publique gratuite (article 20 et 21)<sup>24</sup>; du droit à la liberté et à la sécurité (article 23a)<sup>25</sup>; du droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires (article 23b)<sup>26</sup>; du droit de toute personne arrêtée ou détenue de recourir à l'assistance d'un avocat et de prévenir ses proches (article 23c)<sup>27</sup>; du droit d'être informé des motifs de son arrestation<sup>28</sup> et d'être conduit promptement devant le tribunal compétent (article 23d)<sup>29</sup>; du droit à la présomption d'innocence (article 23g)<sup>30</sup>; du droit de recourir à l'habeas corpus (article 23h)<sup>31</sup>; du droit à l'avocat (article 23i)<sup>32</sup>; du droit de l'accusé d'interroger et de contre-interroger les témoins<sup>33</sup> et d'être assisté, au besoin, d'un interprète (article 23j)<sup>34</sup>; du droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant dans le cadre d'une audition publique, que ce soit en matière criminelle (article 23l), civile ou administrative (article 24)<sup>35</sup>; du droit des personnes détenues d'être traitées avec humanité (article 23q)<sup>36</sup>; du droit des jeunes détenus d'être séparés des adultes (article 23r)<sup>37</sup>; de la liberté de conscience et de religion (article 26), de la liberté d'opinion et d'expression (article 27) et de la liberté de réunion pacifique et d'association (article 28)<sup>38</sup>.

Le professeur Morin relèvera aussi « l'avantage qu'il y aurait à établir une Commission des droits de l'homme, [c'est-à-dire un] organe administratif [qui] serait habilité à recevoir les plaintes des particuliers, *notamment* dans les cas de discrimination, à faire enquête<sup>39</sup> ». [Nos italiques.] Là encore, sa proposition trouvera largement écho chez les élus, qui créeront la Commission des droits de la personne, en limitant cependant ses pouvoirs d'enquête aux *seuls* cas de discrimination<sup>40</sup>.

D'autres suggestions de l'auteur seront également retenues par le législateur québécois, cette fois en 1982. C'est le cas : de l'interdiction de la discrimination dans les « formulaires de demande d'emploi » (article 16, alinéa 2)<sup>41</sup>; de la protection

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, art 16.

<sup>23</sup> *Ibid.*, art 17.

<sup>24</sup> *Ibid.*, art 40.

<sup>25</sup> *Ibid.*, art 1.

<sup>26</sup> *Ibid.*, art 24.

<sup>27</sup> *Ibid.*, art 29.

<sup>28</sup> *Ibid.*, art 28.

<sup>29</sup> *Ibid.*, art 30.

<sup>30</sup> *Ibid.*, art 33.

<sup>31</sup> *Ibid.*, art 32.

<sup>32</sup> *Ibid.*, art 34.

<sup>33</sup> *Ibid.*, art 35.

<sup>34</sup> *Ibid.*, art 36.

<sup>35</sup> *Ibid.*, art 23, 56(1). Sur l'influence qu'a exercée le professeur Morin en ce qui a trait au contenu de ces dispositions de la *Charte québécoise*, voir Pierre Noreau *et al.*, *La justice administrative : entre indépendance et responsabilité. Jalons pour la création d'un régime commun des décideurs administratifs indépendants*, Cowansville, Yvon Blais, 2014 aux pp 147-150.

<sup>36</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 25.

<sup>37</sup> *Ibid.*, art 26.

<sup>38</sup> *Ibid.*, art 3.

<sup>39</sup> Morin, « Une charte des droits », *supra* note 1 à la p 315.

<sup>40</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, LQ 1975, c 6, art 67(a), 69.

<sup>41</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 18.1.

contre les « immixtions arbitraires ou illégales » dans la vie privée et les perquisitions « sans mandat » (article 23c)<sup>42</sup>; du droit d'être promptement informé de l'infraction pour laquelle une personne est accusée (article 23d)<sup>43</sup>; du droit d'être jugé dans un délai raisonnable (article 23d)<sup>44</sup>; du droit de ne pas être jugé deux fois pour une même infraction (article 23o)<sup>45</sup>; du droit de bénéficier de la peine la moins sévère (article 23p)<sup>46</sup>.

Par ailleurs, en insérant, en 2008, l'article 50.1 dans la *Charte québécoise*, lequel proclame que : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux hommes et aux femmes », le législateur donnait en partie raison au professeur Morin qui intégrait, quarante-cinq ans plus tôt, la disposition qui suit à l'article 3 de son projet : « Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de jouir de toutes les libertés et de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans la présente Charte<sup>47</sup>. »

Si le bon avocat sait avoir « l'oreille du juge », le professeur Morin aura su, pour sa part, avoir – et être, jusqu'à un certain point<sup>48</sup> – l'oreille du législateur. Ainsi, l'influence de son article « a été considérable, à un point tel que plusieurs y voient l'amorce de la réflexion et de l'action politique qui culminera éventuellement à l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne<sup>49</sup> ».

### C. La majorité renforcée

Parmi les propositions formulées par le savant juriste, se trouvait celle-ci, insérée à l'article 29 de son projet de charte : « Les droits et libertés garantis par la présente Charte ne pourront être modifiés que si l'amendement est adopté à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée législative présents et votant<sup>50</sup>. »

Pour lui, cette mesure allait permettre de « donner un caractère fondamental aux lois destinées à protéger l'individu<sup>51</sup> ». À ses yeux, « cette supériorité d'autorité

<sup>42</sup> *Ibid*, art 24.1.

<sup>43</sup> *Ibid*, art 28.1.

<sup>44</sup> *Ibid*, art 32.1.

<sup>45</sup> *Ibid*, art 37.1.

<sup>46</sup> *Ibid*, art 37.2.

<sup>47</sup> Morin, « Une charte des droits », *supra* note 1 à la p 305.

<sup>48</sup> Inutile de rappeler qu'il était « chef de l'opposition officielle du 20 novembre 1973 au 18 octobre 1976 [et] vice-premier ministre du 26 novembre 1976 au 5 mars 1984 », deux périodes charnières dans l'histoire de la *Charte québécoise*. Voir Assemblée nationale du Québec, « Biographie : Jacques-Yvan Morin » (décembre 2014), en ligne : Assemblée nationale du Québec <<http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/morin-jacques-yvan-4563/biographie.html>>.

<sup>49</sup> Nadeau, *supra* note 7 à la p 7. Pour sa part, le professeur Pierre Bosset considère l'article du professeur Morin comme « un texte important », qui va préparer le « terrain intellectuel ». Voir Pierre Bosset, « 1975 / La Charte québécoise : le rôle crucial de la Ligue » (9 octobre 2013), en ligne : Ligue des droits et liberté <<http://liguedesdroits.ca/?p=1540>>.

<sup>50</sup> Morin, « Une charte des droits », *supra* note 1 à la p 315.

<sup>51</sup> *Ibid* à la p 302.

constituerait une double protection contre les fluctuations de la conjoncture politique<sup>52</sup> ».

En 2006, dans des propos liminaires qu'il livre à l'occasion de la parution d'un ouvrage collectif portant sur la *Charte québécoise*, le professeur Morin persiste et signe. Déplorant que la *Charte* puisse toujours « être modifiée par un simple vote majoritaire de l'Assemblée nationale, [il suggère que] [l]'intégrité de ce document fondamental [appelle] une protection plus étendue<sup>53</sup> » :

En effet, le statut d'autonomie actuel du Québec autorise déjà l'Assemblée nationale, pour peu qu'elle respecte les limites de sa sphère de compétence, qui est fort étendue en matière de libertés, à se départir du pouvoir de dérogation que lui confère l'article 52 de la Charte, reflet d'une conception étriquée du principe britannique de la souveraineté parlementaire, de sorte que la supériorité de cette loi fondamentale ne souffre plus d'ambiguïté et ne soit pas à la merci d'une majorité de députés agissant de façon intempestive<sup>54</sup>.

Dans le bilan, assorti de recommandations, qu'elle signait au lendemain des vingt-cinq ans de la *Charte québécoise*, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) exprimait aussi son désir de la protéger contre « la présentation de projets trop hâtivement rédigés, ou marquant de nets reculs en matière de droits et libertés, [d'où sa recommandation] que toute modification aux dispositions de la Partie I de la Charte (actuels articles 1 à 48) doive être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale<sup>55</sup> ».

À ce jour, la proposition du professeur Morin, qui sera plus tard convertie en recommandation par la CDPDJ, demeure encore en attente d'une volonté politique qui tarde à se former, malgré la puissance des arguments juridiques avancés à son soutien<sup>56</sup>. Cela étant, espérons toutefois qu'une telle volonté n'en vienne pas à se manifester à l'occasion d'une réforme législative destinée à *restreindre* les droits et libertés garantis par la *Charte*, l'exigence d'une majorité renforcée devenant, du coup, un verrou commode pour le gouvernement majoritaire soucieux d'assurer l'« immuabilité » de ses choix politiques discutables!

#### **D. Les droits économiques et sociaux**

Par ailleurs, lorsque l'on jette un regard sur les droits et libertés qui étaient au cœur du projet de charte de 1963, il est indéniable que les « droits économiques et

<sup>52</sup> *Ibid* à la p 304.

<sup>53</sup> Jacques-Yvan Morin, « Propos liminaires » (2006) R du B 19 à la p 21 [Morin, « Propos liminaires »].

<sup>54</sup> *Ibid*.

<sup>55</sup> Voir la recommandation 24 dans Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Après 25 ans : La Charte québécoise des droits et libertés (bilan et recommandations)*, vol 1, Québec, Publications du Québec, 2003 à la p 104 [CDPDJ, *Bilan*].

<sup>56</sup> Voir à ce propos Pierre Bosset, « La Charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre constitutionnel québécois : "acte fondateur" ou "loi ordinaire" » [2006] 1 BQDC 3 aux pp 15 et s [Bosset].

sociaux » y occupaient, tant par leur ampleur que leur niveau de précision, une place infiniment plus importante que celle que le législateur québécois leur a finalement réservée dans la *Charte québécoise*.

C'est ainsi que le professeur Morin suggérait notamment de consacrer :

le droit fondamental de gagner sa vie par un travail librement accepté (article 12, alinéa 1); le droit à des conditions de travail justes et favorables [non seulement] pour ce qui est de l'hygiène [mais aussi] la durée du travail, le repos, les loisirs et les congés payés périodiques (article 13); à [q]uiconque travaille, [le] droit à une rémunération équitable (article 14, alinéa 1); à toute personne, [le] droit à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence (article 14, alinéa 1); un droit à la sécurité sociale [emportant une] protection contre le chômage, la maladie et les accidents du travail (article 15); [le droit des travailleurs de constituer des syndicats ou de] s'affilier à des organisations [syndicales], d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité (article 17), [de s'adonner à la] négociation collective [et même] de faire grève (article 19, alinéa 1); [le droit à l'éducation] dispensé[e] gratuitement, [non seulement aux niveaux primaire, secondaire, technique ou professionnel, mais aussi au stade de] [l]'enseignement supérieur (article 20)<sup>57</sup>

Les articles 12, 13, 14, 15 et 20, soulignait le professeur Morin, énoncent « des principes qui ne peuvent comporter de sanctions d'ordre juridique [mais, ajoutait-il], rien ne s'oppose à ce qu'une charte provinciale des droits de l'homme contienne de tels principes, qui constituent des objectifs pour l'action des gouvernants et possèdent une valeur éducative pour les gouvernés<sup>58</sup> ». Cela n'empêche pas que ces dispositions étaient manifestement visées par le paragraphe 29, aliéna 2, suggéré par l'auteur, lequel proclame sans équivoque : « En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente Charte prévaudront sur toutes les lois votées par la Législature avant ou après l'entrée en vigueur de la Charte<sup>59</sup>. »

L'on sait avec quelle réticence le législateur québécois a fini par reconnaître explicitement la primauté des droits et libertés garantis par les articles 1 à 38 de la *Charte québécoise* sur les autres lois du Québec<sup>60</sup>. Toutefois, encore aujourd'hui, les « droits économiques et sociaux » garantis par les articles 39 à 48 de la *Charte* ne

<sup>57</sup> Morin, « Une charte des droits », *supra* note 1 aux pp 308-310.

<sup>58</sup> *Ibid* à la p 308, n 165.

<sup>59</sup> *Ibid* à la p 315.

<sup>60</sup> Morin, « Propos liminaires », *supra* note 53 à la p 20. Selon l'expression élégante du professeur Morin, ce fut une « constitutionnalisation progressive », voir Jacques-Yvan Morin, « La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne » (1987) 21 RJT 25. Sur cette question, voir Bosset, *supra* note 56 aux pp 4 et s; Mélanie Samson et Christian Brunelle, « Nature et portée des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte québécoise : ceinture législative et bretelles judiciaires » dans Pierre Bosset et Lucie Lamarche, dir, *Droit de cité pour les droits économiques, sociaux et culturels : La Charte québécoise en chantier*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, 19 aux pp 30-33 [Samson et Brunelle, « Nature et portée »].



jouissent pas d'une primauté législative explicite<sup>61</sup>.

Non seulement le législateur québécois s'est refusé à reconnaître, en termes exprès, la prépondérance des « droits économiques et sociaux » sur ses lois, mais il a en outre considérablement limité la portée de ces mêmes droits. D'une part, il les a assortis de limites intrinsèques qui préservent, dans une large mesure, sa souveraineté<sup>62</sup>. D'autre part, plusieurs des droits suggérés par le professeur Morin n'ont pas fait l'objet d'une consécration législative dans la *Charte*<sup>63</sup> ou ont été, au mieux, consacrés dans des termes plus restrictifs. À titre d'exemple, l'article 46 de la *Charte québécoise* accorde bien à « [t]oute personne qui travaille [le] droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité, et son intégrité physique », mais il substitue le terme « raisonnables » au terme « favorables » et gomme par ailleurs toute considération touchant « la durée du travail, le repos, les loisirs et les congés payés périodiques ». La formulation finalement retenue par le législateur a déjà fait dire à la Cour d'appel du Québec que le travailleur qui allègue une atteinte à cette disposition de la *Charte* doit donc démontrer *à la fois* une atteinte à la santé, la sécurité ou l'intégrité et des conditions de travail injustes ou déraisonnables<sup>64</sup>. Le libellé proposé par le professeur Morin aurait vraisemblablement contraint à une interprétation plus généreuse.

Somme toute, le projet de charte conçu par le professeur Morin ne manquait ni d'envergure, ni de générosité. S'il nous fallait formuler un seul reproche à sa démarche, il résiderait dans l'insistance mise sur le droit pénal, en faisant de l'atteinte à plusieurs des droits et libertés qu'il a su habilement formuler, une « infraction » assortie d'une peine à déterminer. Il est vrai qu'encore aujourd'hui, une atteinte aux droits garantis par les articles 10 à 19, 48 ou 82 de la *Charte québécoise* peut donner lieu à une poursuite pénale<sup>65</sup>. Toutefois, l'expérience a montré que le recours à la procédure pénale en pareille matière demeure largement inefficace, notamment en raison du fardeau de preuve « hors de tout doute raisonnable » auquel il contraint<sup>66</sup>.

---

<sup>61</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 52. Cette situation n'empêche toutefois pas que les droits économiques et sociaux puissent prétendre à la « quasi-constitutionnalité », voir Samson et Brunelle, « Nature et portée », *supra* note 60 aux pp 34 et s; Mélanie Samson, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, Cowansville, Yvon Blais, 2013 aux pp 61-66, 200-202 [Samson, *Les interactions de la Charte*]; Béatrice Vizkelety, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec? » dans *Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés*, vol 1, Cowansville, Yvon Blais, 2007, 49 à la p 59.

<sup>62</sup> Samson et Brunelle, « Nature et portée », *supra* note 60 aux pp 41-43.

<sup>63</sup> Qu'il suffise de mentionner le droit au travail, le droit du travailleur à une rémunération équitable, le droit à la liberté syndicale ou le droit à l'éducation supérieure gratuite.

<sup>64</sup> *Association des radiologistes du Québec c Rochon* (23 mars 1999), Montréal 500-09-004803-979, JE 99-851 (QCCA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 27313 (20 janvier 2000) à la p 46.

<sup>65</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 134(1) et (5) et 136.

<sup>66</sup> Voir à ce propos Walter S Tamopolsky, « Le contrôle de la discrimination raciale au Canada » (1977) 18:4 C de D 663 aux pp 673-674.

## II. Des modifications nécessaires

Au moment d'écrire son projet de charte des droits de l'homme au début des années 1960, Jacques-Yvan Morin déplorait « que la Législature n'[ait] pas su prendre toutes ses responsabilités dans ce domaine<sup>67</sup> ». L'on ne saurait évidemment nier l'ampleur du rattrapage démocratique effectué, depuis, par la société québécoise.

Tout en évitant les accès d'enthousiasme ou d'optimisme, lesquels ne sauraient gommer une réalité qui demeure implacable pour bien des individus qui vivent l'exclusion au quotidien, il faut bien reconnaître que la *Charte québécoise* a contribué à améliorer sensiblement la situation de certains groupes auxquels elle destine sa protection. C'est notamment le cas des femmes<sup>68</sup>, des minorités religieuses<sup>69</sup>, des personnes handicapées<sup>70</sup> et des personnes homosexuelles<sup>71</sup>.

Cela étant, il faut faire le constat, à la manière du professeur Morin, qu'il y a encore place à amélioration. Non seulement la plénitude de la protection des droits et libertés de la personne n'est pas atteinte, mais la légitimité même de cet idéal paraît, sinon remise en cause, à tout le moins un objet de controverse dans une société plus éclatée que jamais.

En 2003, la CDPDJ réalisait, à propos de la *Charte québécoise*, un bilan exhaustif, « critique et sans complaisance, [fondé sur six études très fouillées, qui] se traduira par vingt-cinq recommandations au législateur<sup>72</sup> ». Il appert, depuis, que les gouvernements successifs du Québec n'ont « pas examiné à leur juste valeur les recommandations formulées<sup>73</sup> ». À ce jour, une seule (la recommandation 7) a fait l'objet d'un suivi législatif, l'article 41 de la *Charte* n'imposant désormais plus d'obligations positives à l'école publique en matière d'enseignement religieux<sup>74</sup>. Pour emprunter au langage économique si présent dans la bouche des élus, voilà un bien faible « retour sur l'investissement »!

En cette quarantième année d'anniversaire de la *Charte québécoise*, le moment serait-il venu de rafraîchir la mémoire du législateur? Il nous semble que cela

<sup>67</sup> Morin, « Une charte des droits », *supra* note 1 à la p 273.

<sup>68</sup> *Commission des écoles catholiques de Québec c Gobeil*, [1999] RJQ 1883 (CA); *Hôpital général juif Sir Mortimer B Davis c Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2010 QCCA 172, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 33631 (8 juillet 2010); *Gaz métropolitain Inc. c Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2011 QCCA 1201, [2011] RJQ 1253 (CA).

<sup>69</sup> *Commission scolaire régionale de Chambly c Bergevin*, [1994] 2 RCS 525.

<sup>70</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Montréal (Ville)*, [2000] 1 RCS 665; *Syndicat des infirmières du Nord-Est québécois c Sylvestre*, [2003] RJQ 1392 (CA).

<sup>71</sup> *Québec (Procureur général) c Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, [2002] RJQ 588 (CA).

<sup>72</sup> CDPDJ, *Bilan*, *supra* note 55 à la p 1.

<sup>73</sup> Daniel Turp, « La nouvelle justiciabilité internationale des droits économiques, sociaux et culturels » dans Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, dir, *Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 43 à la p 59.

<sup>74</sup> *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, LQ 2005, c 20, art 13.

s'imposerait. Si l'on peut encore soutenir que la *Charte* constitue un « document unique<sup>75</sup> », elle aurait en effet bien besoin « d'une sérieuse cure de rajeunissement »<sup>76</sup>, voire même d'une restructuration.

### A. Le statut de la *Charte québécoise*

Le bilan réalisé par la CDPDJ doit sans doute constituer le point de départ de la réflexion. À cet égard, l'intégration suggérée d'une disposition préliminaire énonçant que la *Charte* « est une loi fondamentale, de nature constitutionnelle, [et la modification conséquente de son article 52, afin d'y consacrer] la primauté de la Charte sur le reste de la législation<sup>77</sup> » (recommandation 20), pourraient susciter une nécessaire délibération collective sur les rapports entre le *Code civil du Québec* (CCQ) et la *Charte*.

Quelques vingt ans après l'entrée en vigueur de ce *Code*, nous disposons maintenant d'un certain recul et d'études savamment documentées sur les interactions entre ces deux lois qui marquent l'identité juridique québécoise<sup>78</sup>. L'on sait que le CCQ, dans sa disposition préliminaire, prétend régir, « en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens<sup>79</sup> ». Sommes-nous parvenus à atteindre cette « harmonie » souhaitée entre les deux documents dont l'un, par sa nature « quasi constitutionnelle », devrait pourtant s'imposer à l'autre? L'influence des concepts de droit civil inhérents au droit de la responsabilité (les notions de « faute », de « préjudice », etc.) ou de la preuve civile (l'appréciation du « lien de causalité », la règle de la pertinence de la preuve, etc.) compromet-elle l'originalité de la « pensée chartiste<sup>80</sup> » et de ses concepts (les notions d'« atteinte illicite<sup>81</sup> », de preuve *prima facie* de discrimination<sup>82</sup> et de « lien de corrélation<sup>83</sup> », de

<sup>75</sup> Morel, *supra* note 7.

<sup>76</sup> Daniel Proulx, « Préface » dans Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, dir, *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec?*, Cowansville, Yvon Blais, 2008 à la p 7.

<sup>77</sup> CDPDJ, *Bilan*, *supra* note 55 à la p 96.

<sup>78</sup> Dans l'ouvrage de référence remarquable qu'elle a écrit sur le sujet, la professeure Samson cite et analyse un nombre appréciable de ces études. Voir Samson, *Les interactions de la Charte*, *supra* note 61.

<sup>79</sup> Voir la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, LQ, 1991, c 64.

<sup>80</sup> Stéphane Bernatchez, « Un tribunal spécialisé pour résister à l'approche civiliste en matière de droits de la personne » (2012) 42 RDUS 203 [Bernatchez].

<sup>81</sup> Mariève Lacroix, *L'illicéité : Essai théorique et comparatif en matière de responsabilité civile extracontractuelle pour le fait personnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2013; Manon Montpetit, *L'absorption des recours pour atteinte illicite prévus à la Charte des droits et libertés de la personne par le régime de responsabilité civile de droit commun*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2014 [non publié], en ligne : Université de Montréal <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/10568>>.

<sup>82</sup> Béatrice Vizkelety, *Proving Discrimination in Canada*, Toronto, Carswell, 1987, ch 3.

<sup>83</sup> Alexis Aubry, « CDPDJ c Bombardier inc : réflexion sur le lien requis entre la différence de traitement et le motif illicite de discrimination » (2014) 44 RGD 505.

« réparation<sup>84</sup> », d'exclusion de la preuve obtenue en violation de la *Charte*<sup>85</sup>, etc.)? Faudrait-il rapatrier (ou répéter) dans la *Charte* des dispositions qui auraient naturellement dû s'y retrouver<sup>86</sup>? Autant de questions qui devraient retenir l'attention des élus.

## B. L'élargissement des droits et libertés

Revenant au bilan de la CDPDJ, l'élargissement du catalogue des droits et libertés qu'elle recommandait demeure toujours d'actualité. Rappelons qu'elle suggérerait notamment d'ajouter à la *Charte* le : droit à un logement suffisant (recommandation 2); droit à la santé (recommandation 3); droit au travail (recommandation 4); droit à l'éducation (recommandation 6); droit de la famille à des mesures de soutien (recommandation 9); droit d'accès à l'information (recommandation 12); droit à la liberté syndicale (recommandation 13); droit des peuples autochtones à l'autodétermination (recommandation 14).

Certes, l'évolution de la jurisprudence depuis le moment où la CDPDJ a réalisé son bilan a permis certaines avancées – c'est vraisemblablement le cas du droit d'accès à l'information<sup>87</sup> et assurément le cas de la liberté syndicale<sup>88</sup> – mais le chantier proposé, vu son ampleur et les intérêts qu'il ne manquerait pas de mettre en opposition, commanderait des arbitrages qui sont, à l'évidence, du ressort premier de l'assemblée législative.

<sup>84</sup> Sylvie Gagnon, « Quelques observations critiques sur le droit à une réparation selon la Charte des droits et libertés de la personne » dans Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, dir, *La Charte des droits et libertés de la personne : Pour qui et jusqu'où?*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, 261.

<sup>85</sup> Christian Brunelle et Mélanie Samson, « L'exclusion de la preuve obtenue en violation du droit à la vie privée des salariés : à chacun sa vérité? » (2013) 54 C de D 223.

<sup>86</sup> Par exemple, art 36, 1621, 2858 CcQ.

<sup>87</sup> Même si la Cour suprême du Canada affirme que l'article 44 de la *Charte québécoise*, qui énonce que « [t]oute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi » (voir *Charte québécoise*, supra note 3, art 44), « n'est pas un droit fondamental » (voir *Globe and Mail c Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, [2010] 2 RCS 592 au para 34), elle a au moins reconnu que la liberté d'expression emportait un certain droit d'accès à l'information, dans la mesure où, « sans l'accès souhaité, les discussions publiques significatives sur des questions d'intérêt public et les critiques à leur égard seraient considérablement entravées » (voir *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c Criminal Lawyers' Association*, 2010 CSC 23, [2010] 1 RCS 815 au para 37).

<sup>88</sup> La Cour suprême du Canada reconnaît maintenant que la liberté d'association emporte un droit à la négociation collective (voir *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, [2007] 2 RCS 391; *Association de la police montée de l'Ontario c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1), dont le droit de recourir à la grève est une composante indispensable (voir *Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan*, 2015 CSC 4).

### C. Les limites aux droits et libertés

Nous avons déjà déploré le vice structurel de la *Charte québécoise* en ce qui a trait aux dispositions susceptibles de justifier une atteinte aux droits et libertés<sup>89</sup>, le législateur ayant recours à pas moins de trois mécanismes distincts à cet égard.

Premièrement, pour certains droits, il aménage des limites intrinsèques destinées à préserver sa pleine souveraineté, les droits étant dès lors contenus « dans la mesure prévue par la loi ». C'est notamment le cas du droit de propriété<sup>90</sup>, du droit au secret professionnel<sup>91</sup>, de la discrimination fondée sur l'âge<sup>92</sup>, du droit à l'instruction publique<sup>93</sup>, du droit à l'information<sup>94</sup>, du droit à un niveau de vie décent<sup>95</sup>, du droit à des conditions de travail justes et raisonnables<sup>96</sup> et du droit à un environnement sain<sup>97</sup>.

Deuxièmement, les libertés et droits fondamentaux des articles 1 à 9 peuvent être limités, selon les termes de l'article 9.1, au nom du « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec, [la loi pouvant ainsi] en fixer la portée et en aménager l'exercice<sup>98</sup> ».

Troisièmement, les droits des articles 10 à 19 consacrent une protection de l'égalité qui, en fonction du domaine où la discrimination se manifeste, peut être contrée par une exigence professionnelle justifiée<sup>99</sup>, la vocation particulière d'une institution sans but lucratif<sup>100</sup>, un contrat ou un régime d'assurance ou de rente<sup>101</sup>.

Enfin, notons que si la discrimination a cours dans les domaines du logement<sup>102</sup> ou de l'accès à des biens ou services, le défaut du législateur d'avoir prévu un moyen de défense propre à ces matières est comblé par la notion de « contrainte excessive » développée par la jurisprudence à titre de limite au droit à l'accommodement raisonnable inféré du droit à l'égalité<sup>103</sup>.

<sup>89</sup> Christian Brunelle « La sécurité et l'égalité en conflit : la structure de la Charte québécoise comme contrainte excessive? » dans Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, dir, *La Charte des droits et libertés de la personne : Pour qui et jusqu'où?*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, 343 aux pp 351-352, 376 [Brunelle, « La sécurité et l'égalité »].

<sup>90</sup> *Charte québécoise*, supra note 3, art 6.

<sup>91</sup> *Ibid*, art 9.

<sup>92</sup> *Ibid*, art 10.

<sup>93</sup> *Ibid*, art 40.

<sup>94</sup> *Ibid*, art 44.

<sup>95</sup> *Ibid*, art 45.

<sup>96</sup> *Ibid*, art 46.

<sup>97</sup> *Ibid*, art 46.1.

<sup>98</sup> *Ibid*, art 9.1.

<sup>99</sup> *Ibid*, art 20.

<sup>100</sup> *Ibid*.

<sup>101</sup> *Ibid*, art 20.1.

<sup>102</sup> *Desroches c Québec (Commission des droits de la personne)*, [1997] RJQ 1540 (CA); *Whittom c Québec (Commission des droits de la personne)*, [1997] RJQ 1823 (CA); *Coopérative d'habitation l'Escal de Montréal c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2010] RJQ 2147 (CA).

<sup>103</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge Brossard)*, 2015 QCCA 577; Pierre Bosset, « Les fondements juridiques et l'évolution de

Il nous semble que la suppression des limites intrinsèques relatives à « la mesure prévue par la loi » et l'assujettissement conséquent des droits et libertés, ainsi libérés de ces limites, à une disposition justificative d'application générale s'imposerait. Selon nous, l'unification des moyens de défense dans une seule et même disposition justificative – qui serait dès lors applicable à l'ensemble des droits et libertés garantis par la *Charte québécoise*, à la manière de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>104</sup> – contribuerait avantageusement à renforcer la protection des droits et libertés, en plus de simplifier singulièrement la tâche des tribunaux.

Une intervention en ce sens faciliterait, en outre, la mise en œuvre de la recommandation 1 de la CDPDJ visant à assurer la primauté des « droits économiques et sociaux » sur la législation, la nouvelle disposition justificative pouvant évidemment être mobilisée par le juge si l'intérêt général l'exige.

#### D. Revoir la norme d'égalité

Par ailleurs, l'idée de « faire de l'article 10 une garantie d'égalité totalement indépendante des *autres* droits et libertés<sup>105</sup> » devrait également être explorée. Malgré les efforts très louables de la doctrine<sup>106</sup> pour expliquer comment ce « droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité<sup>107</sup> » des *autres* droits et libertés garantis par la *Charte québécoise* doit se déployer, il se trouve que sa juste compréhension reste un défi, même en haut lieu. Ainsi, quand la Cour d'appel du Québec écrit : « celui qui soutient que son droit à l'égalité est violé ne peut bénéficier de la protection conférée à l'article 10 de la Charte québécoise que s'il démontre que cette atteinte coïncide avec la violation d'un autre droit énuméré dans la Charte<sup>108</sup> »

---

l'obligation d'accommodement raisonnable » dans Myriam Jézéquel, dir, *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, 3 aux pp 16-17; Mélanie Samson, « Le droit à l'égalité dans l'accès aux biens et aux services : L'originalité des garanties offertes par la Charte québécoise » (2008) 38 RDUS 413 aux pp 454 et s.

<sup>104</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*].

<sup>105</sup> Brunelle, « La sécurité et l'égalité », *supra* note 89 à la p 376; Daniel Proulx, « Égalité et discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne : étude comparative » (1980) 10 RDUS 381 aux pp 488-489 [Proulx, « Égalité et discrimination »] : « En reliant le principe d'égalité aux droits et libertés de la personne reconnus par la Charte, le législateur lui a enlevé toute possibilité d'existence indépendante. »

<sup>106</sup> Voir notamment Pierre Carignan, « L'égalité dans le droit : une méthode d'approche appliquée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne » (1987) 21 RJT 491; Proulx, « Égalité et discrimination », *supra* note 105; Daniel Proulx, « La norme québécoise d'égalité dérape en Cour suprême : commentaire des arrêts Forget, Devine et Ford » (1990) 24 RJT 375; David Robitaille, « Non-indépendance et autonomie de la norme d'égalité québécoise : des concepts "fondateurs" qui méritent d'être mieux connus » (2004) 35 RDUS 107.

<sup>107</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 10.

<sup>108</sup> *Côté c Québec (Commission de la santé et la sécurité du travail)*, 2012 QCCA 1146 au para 37. La même maladresse ressort de l'arrêt *Velk c Université McGill*, 2011 QCCA 578, quand la Cour écrit, au paragraphe 42 : « la discrimination prohibée par l'article 10 de la Charte québécoise n'existe que lorsqu'un droit fondamental énoncé ailleurs dans la Charte est *brimé* pour l'un ou l'autre des motifs contenus à cet article » [nos italiques].

[Nos italiques], c'est un peu comme si elle exigeait de la partie demanderesse qu'elle démontre à la fois une atteinte à son droit à l'égalité *et* une atteinte à un autre droit ou liberté.

Dans le récent arrêt *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*<sup>109</sup>, la Cour suprême du Canada semble éprouver la même difficulté à bien dissocier la protection contre la discrimination fondée sur la religion<sup>110</sup>, d'une part, et la liberté de religion<sup>111</sup>, d'autre part. Un citoyen (incroyant) contestait la pratique des membres d'un conseil municipal qui récitaient une prière (catholique) au début des assemblées publiques. Il alléguait ainsi être victime d'une discrimination fondée sur la religion (ou plus précisément sur le fait de n'en avoir aucune) dans sa tentative d'exercer (ou de se voir reconnaître) la liberté de (n'appartenir à aucune) religion.

Or, au moment de décrire le fardeau de preuve qui incombe au plaignant dans ce contexte, la Cour écrit:

« Dans une plainte de discrimination fondée sur la religion visant une pratique de l'État comme en l'espèce, le manquement reproché au devoir de neutralité exige la preuve que l'État professe, adopte ou favorise une croyance à l'exclusion des autres et que l'exclusion engendre une atteinte à la liberté de conscience et de religion du plaignant. »<sup>112</sup>

Il devrait pourtant suffire que l'atteinte discriminatoire coïncide avec *l'exercice* (ou une quête de *reconnaissance*) d'un autre droit pour que la norme québécoise d'égalité puisse être juridiquement activée. Il n'est donc nullement nécessaire de démontrer que *deux* droits distincts ont été *violés*. En l'occurrence, la Cour semble exiger à la fois une exclusion discriminatoire et une atteinte à la liberté de religion. Certes, cette double atteinte est évidemment possible, voire fréquente en pratique, mais elle ne devrait absolument pas constituer une condition requise pour pouvoir bénéficier de la protection contre la discrimination.

La consécration dans la *Charte québécoise* d'un droit *général* à l'égalité assorti d'une protection *indépendante* contre la discrimination pourrait constituer une avancée majeure, en plus de contribuer à l'intelligibilité du texte quasi constitutionnel.

Quant aux critères de discrimination, leur énumération pourrait être précédée de l'adverbe « notamment » de manière à la rendre indicative plutôt qu'exhaustive, comme c'est le cas actuellement. Des critères nouveaux pourraient être ajoutés. Nous pensons, par exemple, aux « caractéristiques génétiques<sup>113</sup> », à « l'apparence physique<sup>114</sup> », aux « démêlés (passés ou actuels) avec la justice<sup>115</sup> », etc.

<sup>109</sup> *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 [*Saguenay (Ville)*].

<sup>110</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 10.

<sup>111</sup> *Ibid*, art 3.

<sup>112</sup> *Saguenay (Ville)*, *supra* note 109 au para 83 (citations omises).

<sup>113</sup> Voir à ce propos Division des affaires juridiques et sociales (Service d'information et de recherche parlementaires), *La discrimination génétique dans le droit canadien* par Julian Walker, Ottawa, Bibliothèque du Parlement du Canada, 2014, en ligne: Gouvernement du Canada <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2014-90-f.pdf>>.

<sup>114</sup> Anne-Marie Delagrave, *Le contrôle de l'apparence physique du salarié*, Cowansville, Yvon Blais, 2010 à la p 11 (citant l'article L-1132-1 du *Code du travail* français).

D'autres, déjà présents dans la *Charte québécoise*, nécessiteraient possiblement d'être mieux précisés. Par exemple, le concept d'« état civil », qui a fait, à l'origine, l'objet d'une interprétation généreuse<sup>116</sup> – pouvant avantageusement recouper ce que le législateur fédéral désigne, pour sa part, comme la « situation de famille<sup>117</sup> » – semble aujourd'hui impuissant à contrer l'insensibilité de certains employeurs face aux défis de la conciliation famille-travail<sup>118</sup>. La Cour d'appel du Québec considère en effet que « [l]a condition parentale ou la situation parentale [n'est pas] prévue par la Charte<sup>119</sup> » de sorte que « la situation parentale, l'état parental » ne bénéficie pas de sa protection<sup>120</sup>. Dans une société où la grande majorité des couples sont composés de personnes qui occupent chacune un emploi, cette lecture restrictive équivaut, dans bien des cas, à s'en remettre au seul bon vouloir des employeurs pour assurer la nécessaire conciliation famille-travail, ce qui nous paraît contre-indiqué et socialement inacceptable<sup>121</sup>. Le législateur serait donc fondé d'intervenir pour redresser l'état actuel du droit, le droit fédéral pouvant constituer une source d'inspiration si l'on en juge par ces propos de la Cour d'appel fédérale :

Rien ne permet d'affirmer qu'obliger l'employeur à prendre des mesures d'accommodement afin de tenir compte des obligations en matière de garde d'enfants d'un de ses employés dépasse l'objectif visant à inclure la situation de famille dans la liste des motifs de distinction illicite. D'ailleurs, sans mesure raisonnable d'accommodement leur permettant de s'acquitter de leurs obligations liées à la garde des enfants, de nombreux parents ne pourraient s'intégrer véritablement au marché du travail et s'épanouir pleinement. L'interprétation large et libérale des lois relatives aux droits de la personne appelle une méthode favorisant une vaste participation et l'on doit permettre aux parents qui souhaitent s'en prévaloir la possibilité de bénéficier de l'égalité des chances d'épanouissement sur le plan professionnel<sup>122</sup>.

<sup>115</sup> La protection actuellement offerte par l'article 18.2 de la Charte québécoise apparaît en effet largement déficiente: Christian Brunelle, « La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires : le principe de l'interprétation large sous les verrous? » (2012) 42 RDUS 13.

<sup>116</sup> *Brossard (Ville de) c Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 RCS 279.

<sup>117</sup> *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 art 3.

<sup>118</sup> Par exemple, voir *Bouchard c 9180-6166 Québec Inc. (Honda de la Capitale)*, 2015 QCCRT 0031, au para 46 et s. Sur cette question, voir notamment Johanne Drolet et Karim Lebnan, « L'accommodement des droits parentaux en droit du travail québécois : un aggiornamento s'impose », Congrès annuel du Barreau du Québec présenté au Centre des congrès de Québec, 6 juin 2012 [non publié], en ligne : Centre d'accès à l'information juridique <<http://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2012/1755865049>>; Annabelle Seery, « Travail et famille : constats et propositions des jeunes féministes au Québec » *Enfances Familles Générations* no 21 (2014) 216 à la p 216.

<sup>119</sup> *Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) c Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord*, 2010 QCCA 497, [2010] RJDT 47 (CA) au para 23.

<sup>120</sup> *Ibid* au para 27. Voir au même effet *Beauchesne c Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2013 QCCA 2069, [2013] RJDT 955 (CA) aux para 101-102.

<sup>121</sup> Anne Pineau, « Une fenêtre sur le monde : l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » dans Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, dir, *Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 301 aux pp 342-347.

<sup>122</sup> *Canada (Procureur général) c Johnstone*, 2014 CAF 110 au para 66.



Autre exemple, le critère de discrimination relatif au « sexe » ne recouvre pas parfaitement les différentes facettes de la transidentité et la réalité complexe vécue par ces personnes trop souvent confrontées aux stéréotypes de genre<sup>123</sup>, ce qui les contraint, incidemment, à s'inscrire dans « une catégorie fixe et binaire aux fins de l'état civil québécois<sup>124</sup> ». L'« identité de genre » est donc une caractéristique personnelle qui pourrait trouver place parmi les critères de discrimination illicite de l'article 10 de la *Charte québécoise*<sup>125</sup>.

### E. L'hybridité du Tribunal des droits de la personne

Dans son projet de charte de 1963, le professeur Morin postulait vraisemblablement que les tribunaux de droit commun allaient voir au respect et à la sanction judiciaire des droits et libertés. Il ne propose pas, à tout le moins, la création d'un tribunal spécialisé en la matière.

Toutefois, déjà à cette époque, il observe « la controverse qui oppose depuis plusieurs années les tribunaux de droit commun et le législateur au sujet du contrôle des actes de l'administration<sup>126</sup> ». S'il voit dans le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure un rempart du citoyen contre « l'excès [ou le] détournement de pouvoir de la part d'un fonctionnaire ou d'un corps administratif [ou contre] une violation formelle de la règle de droit<sup>127</sup> », il invite néanmoins le législateur à « envisager des réformes destinées à assurer le respect des droits de l'homme, sans pour autant gêner indûment le processus administratif<sup>128</sup> ». À cet égard, il ne cache pas sa préférence pour « l'établissement éventuel d'un Conseil d'État sur le modèle européen<sup>129</sup> ».

Cela étant, en cette ère de la Révolution tranquille, la multiplication des interventions législatives entraîne une complexification croissante du droit, laquelle favorisera alors le développement des tribunaux spécialisés et l'émergence d'une « justice administrative », bien distincte de la justice civile ou pénale traditionnelle<sup>130</sup>.

<sup>123</sup> Voir à ce propos Jean-Sébastien Sauvé, « L'interdiction de transphobie dans la Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise) : pour son amélioration par l'ajout de "identité de genre" et de "expression de genre" à la liste des motifs de distinction illicites » *Enfances Familles Générations* [à paraître dans le numéro 23, à l'automne 2015].

<sup>124</sup> Marie-France Bureau et Jean-Sébastien Sauvé, « Changement de sexe et état civil au Québec : Critique d'une approche législative archaïque » (2011) 41 RDUS 1 à la p 7.

<sup>125</sup> PL C-279, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre)*, 1<sup>er</sup> sess, 41<sup>e</sup> lég, 2011 (présentation du vingt-quatrième rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 26 février 2015). L'on propose l'ajout, dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de l'« identité de genre », laquelle « désigne, pour une personne, l'expérience intime, personnelle et profondément vécue de son genre, que celui-ci corresponde ou non au sexe qui lui a été assigné à la naissance ».

<sup>126</sup> Morin, « Une charte des droits », *supra* note 1 à la p 295.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> *Ibid* à la p 296.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> Patrice Garant, *La justice invisible ou méconnue : Propos sur la justice et la justice administrative*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, ch 1.

Après avoir fait longtemps « un usage immodéré de leur pouvoir de surveillance et de contrôle<sup>131</sup> », les tribunaux judiciaires vont progressivement épouser une certaine retenue à l'égard des décisions rendues par ces tribunaux administratifs<sup>132</sup>, mais ils vont garder la mainmise sur l'interprétation des droits et libertés de la personne, avec des résultats qui ne seront malheureusement pas toujours heureux<sup>133</sup>.

La création du Tribunal des droits de la personne du Québec, en 1990, visait précisément à doter les citoyens d'un « accès rapide et efficace à la justice par une instance spécialisée<sup>134</sup> », cette justice étant ainsi rendue, en toute indépendance et impartialité, par des personnes présentant « une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne<sup>135</sup> ».

Si la contribution du Tribunal à l'avancement du droit en la matière est indéniable<sup>136</sup>, il reste qu'il n'est jamais parvenu à atteindre son plein potentiel. Au moins trois raisons peuvent être avancées pour expliquer la chose.

Premièrement, l'accès direct au Tribunal a été entravé par une interprétation qui valorise plutôt le rôle de la CDPDJ dans le tri et la gestion des plaintes de discrimination, ce qui fait en sorte que le refus d'agir en faveur de la victime la laisse, sous réserve de quelques rares exceptions<sup>137</sup>, sans possibilité de saisir elle-même le Tribunal<sup>138</sup>.

<sup>131</sup> Michel Coutu *et al*, *Droit administratif du travail : Tribunaux et organismes spécialisés du domaine du travail*, Cowansville, Yvon Blais, 2007 à la p 326.

<sup>132</sup> *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190 au para 49.

<sup>133</sup> Daniel Proulx, *La discrimination dans l'emploi : Les moyens de défense*, Cowansville, Yvon Blais, 1993 à la p 1 [Proulx, *La discrimination dans l'emploi*] : « [L]es tribunaux judiciaires du Québec, avec l'appui trop fréquent de notre Cour d'appel, ont fait preuve d'un conservatisme qui a nui non seulement aux victimes de discrimination mais à l'avancement du droit dans ce domaine. »

<sup>134</sup> *For-Net Montréal Inc. c Chergui*, 2014 QCCA 1508 au para 38 [*For-Net Montréal Inc.*]; Anne-Marie Santorineos, « L'accès à la justice en matière de droits de la personne : Le difficile accès au Tribunal des droits de la personne » (2012) 42 RDUS 49 aux pp 51, 72 [Santorineos].

<sup>135</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 101 al 1, 103; Proulx, *La discrimination dans l'emploi*, *supra* note 133 à la p 3; Bernatchez, *supra* note 80 à la p 209.

<sup>136</sup> Bernatchez, *ibid* aux pp 209-211; Michel Coutu, « Le Tribunal des droits de la personne comme "gardien de la Constitution" » dans Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, dir, *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec?*, Cowansville, Yvon Blais, 2008, 87 à la p 113 [Coutu, « Le Tribunal »]; Claude Filion, « Les 25 ans de la Charte québécoise : Les tribunaux et la Charte des droits et libertés de la personne » dans Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, dir, *Droit à l'égalité et discrimination : Aspects nouveaux*, Cowansville, Yvon Blais, 2002, 3 à la p 4.

<sup>137</sup> *Têtu c Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, [2000] RJQ 2825 (CA); *Québec (Procureur général) c Lambert*, 2002 QCCA 41099, [2002] RJQ 599 (CA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2003] 1 RCS xii au para 33; *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c Gallardo*, 2012 QCCA 908, [2012] RJQ 1001 (CA) aux para 54-55 [Gallardo].

<sup>138</sup> *Ménard c Rivet*, [1997] RJQ 2108 (CA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1998] 1 RCS ix aux pp 2119-2220; *Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie c Dufour* (24 septembre 1998), Québec 200-09-000113-925, JE 98-2178 (QCCA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 26986 (14 octobre 1999); *Collège François-Xavier-Garneau c Québec (Tribunal des droits de la personne)* (17 mars 2004), Québec 200-09-004382-039, JE 2004-720 (QCCA); *Liu c McGill University*, 2011 QCCA

Deuxièmement, le législateur n'a pas attribué une compétence exclusive au Tribunal en matière de discrimination<sup>139</sup>. Comme les pratiques discriminatoires ne connaissent pas de frontières, cela fait en sorte qu'il est mis en concurrence avec d'autres tribunaux – dont certains jouissent, eux, d'une compétence exclusive dans leur domaine d'expertise respectif<sup>140</sup>. La compétence du Tribunal s'en trouve ainsi partagée et donc fragmentée<sup>141</sup>.

Troisièmement, les décisions finales du Tribunal demeurent susceptibles d'appel devant la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un des juges de cette Cour<sup>142</sup>. Or, non seulement la Cour autorise l'appel très fréquemment, mais elle tend à faire preuve de très peu de retenue en faveur du Tribunal<sup>143</sup>. Jugeant que « [l]e degré d'expertise des cours de justice en matière de droits de la personne n'est pas moins grand que celui du Tribunal<sup>144</sup> », la Cour d'appel s'attribue ainsi la responsabilité « d'assurer le développement harmonieux et cohérent du droit en la matière<sup>145</sup> » en assujettissant le Tribunal « aux mêmes normes de contrôle que les tribunaux de première instance<sup>146</sup> ». Parfois, il arrive même que la Cour d'appel s'immisce dans l'appréciation des faits effectuée par le Tribunal pour y substituer la sienne<sup>147</sup>. Certes,

---

2128; *Hajjage c McGill University*, 2012 QCCA 1272. Sur toute cette question, voir l'ouvrage qui s'ouvre sur cette contribution de la juge Michèle Rivet, « L'accès à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec? – Quelques notes introductives », dans Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec, dir, *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : l'urgence d'agir au Québec?*, Cowansville, Yvon Blais, 2008 à la p 7; Santorineos, *supra* note 134.

<sup>139</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, [2004] 1 RCS 789 au para 13; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Québec (Procureur général)*, 2004 CSC 39, [2004] 2 RCS 185 au para 19; *Québec (Procureur général) c Québec (Tribunal des droits de la personne)*, 2004 CSC 40, [2004] 2 RCS 223; *Saguenay (Ville)*, *supra* note 109 au para 43. Contrairement à ce que laisse entendre la Cour suprême du Canada dans un passage de l'arrêt *Honda Canada Inc. c Keays*, 2008 CSC 39, [2008] 2 RCS 362 au para 65, il n'y a donc pas qu'en Ontario que le Tribunal des droits de la personne ne jouit pas d'une compétence exclusive en matière de discrimination : c'est aussi le cas au Québec.

<sup>140</sup> Pour des exemples concrets, voir Christian Brunelle et Mélanie Samson, « Les conflits de compétence entre tribunaux spécialisés : une question de textes ou de contextes? » (2008) 39 RDUS 223 aux pp 234 et s.

<sup>141</sup> *Ibid* aux pp 251 et s; Coutu, « Le Tribunal », *supra* note 136 aux pp 113 et s; Santorineos, *supra* note 134 aux pp 51-52.

<sup>142</sup> *Charte québécoise*, *supra* note 3, art 132.

<sup>143</sup> Sébastien Sénécal et Christian Brunelle, « Le Tribunal des droits de la personne devant la Cour d'appel du Québec : Appel à plus de déférence? » (2014) 60:3 RD McGill [à paraître en 2015].

<sup>144</sup> *Association des pompiers de Laval c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 2041, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2012] 2 RCS vi au para 32; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c 9185-2152 Québec inc (Radio Lounge Brossard)*, *supra* note 103 au para 40.

<sup>145</sup> *Association des pompiers de Laval c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, *ibid*.

<sup>146</sup> *Gaz métropolitain Inc. c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, [2011] RJQ 1253 au para 32 (CA); *Bertrand c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2014 QCCA 2199, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 36275 (28 mai 2015) au para 10.

<sup>147</sup> *Commission scolaire des Phares c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 988, [2012] RJQ 1022 (CA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 34938 (24 janvier 2013); *Bombardier inc (Bombardier Aerospace Training Center) c Commission des droits de la*

la Cour suprême du Canada vient de servir à la plus haute cour du Québec un sérieux appel à la modération en lui rappelant que, « [I]orsque le Tribunal agit à l'intérieur de son champ d'expertise et qu'il interprète la Charte québécoise et applique ses dispositions aux faits pour décider de l'existence de discrimination, la déférence s'impose »<sup>148</sup>. Reste encore à voir si cet appel sera entendu.

En fait, tout près de vingt-cinq ans après l'entrée en fonction du Tribunal, son statut demeure encore ambigu. Constitué de juges de la Cour du Québec, il est raisonnable de soutenir qu'il est essentiellement un tribunal judiciaire. C'est d'ailleurs ainsi qu'il se désigne<sup>149</sup>. Pourtant, il ne figure pas dans la liste des « tribunaux du Québec » établie par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>150</sup>, ni parmi les « tribunaux qui relèvent de l'autorité législative du Québec et ont une compétence en matière civile » au sens du *Code de procédure civile*<sup>151</sup>. En revanche, il est considéré comme un « organisme du gouvernement » aux termes de la *Loi sur l'administration financière*<sup>152</sup>. Cela expliquerait-il pourquoi la Cour d'appel du Québec éprouve autant de difficultés à qualifier le Tribunal, référant tantôt à « une cour de justice spécialisée<sup>153</sup> », « un forum d'adjudication spécialisé<sup>154</sup> », une « instance spécialisée<sup>155</sup> » ou « particulière<sup>156</sup> », tantôt à « un tribunal administratif ayant des pouvoirs quasi judiciaires<sup>157</sup> », tantôt à un simple « tribunal administratif<sup>158</sup> »?

Pour sa part, la Cour suprême du Canada semble avoir résolument fait son choix: elle assimile le Tribunal à un « tribunal administratif spécialisé »<sup>159</sup>.

Un fait demeure, lancer un nouveau projet de réforme de la *Charte québécoise* appellerait forcément à revenir sur la nature du Tribunal et à refonder sa compétence de manière à lui permettre, désormais, de réaliser pleinement la promesse d'accès à la justice dont il est porteur<sup>160</sup>.

*personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 1650, [2013] RJQ 1541 (CA), autorisation de pourvoi à la CSC accordée, [2014] 1 RCS vii.

<sup>148</sup> *Saguenay (Ville)*, *supra* note 109 au para 46.

<sup>149</sup> Le Tribunal se désigne plus précisément comme « un tribunal judiciaire spécialisé »: *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Montréal (Ville de) Service de police*, 2008 QCTDP 23 au para 23.

<sup>150</sup> LRQ c T-16, art 1; *Saguenay (Ville)*, *supra* note 109 au para 40.

<sup>151</sup> LRQ, c C-25, art 22.

<sup>152</sup> LRQ c A-6.001, art 2(2), ann 2.

<sup>153</sup> *Commission scolaire des Samares c Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (2000), [2000] RJQ 2542 au para 26 (CA).

<sup>154</sup> *Gallardo*, *supra* note 137 au para 46 : « En résumé, le Tribunal est un forum d'adjudication spécialisé ou tribunal administratif (et non un tribunal judiciaire). »

<sup>155</sup> *For-Net Montréal Inc.*, *supra* note 134 au para 38.

<sup>156</sup> *Ibid* au para 36.

<sup>157</sup> *Québec (Procureur général) c Tribunal des droits de la personne*, [2002] RJQ 628 au para 67 (CA).

<sup>158</sup> Dans l'arrêt *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Manoir Archer Inc.*, 2012 QCCA 343 au para 10, la Cour fait simplement allusion à un « tribunal administratif ». Voir aussi *Syndicat des copropriétaires Le Verre-Bourg c Delarosbil*, 2012 QCCS 1750 au para 39.

<sup>159</sup> *Saguenay (Ville)*, *supra* note 109, notamment aux para 29, 37, 38, 43 et 44.

<sup>160</sup> *For-Net Montréal Inc.*, *supra* note 134.

\*\*\*

Sans vouloir compromettre d'aucune façon le legs immense que le juriste et politicien Jacques-Yvan Morin laisse à la société québécoise, nous estimons que la restructuration de cette *Charte*, dont il a porté le projet dès 1963, est aujourd'hui devenue incontournable, pour peu que l'on chérisse toujours ce bienveillant objectif de garantir, « par la volonté collective, [les droits et libertés] contre toute violation<sup>161</sup> ».

Contrairement au professeur Morin, dont le projet était formulé en terrain législatif vierge, nous sommes maintenant collectivement riches d'une expérience vécue sous le régime de la *Charte québécoise*. Aussi pouvons-nous prendre conscience de nos erreurs passées et corriger le tir afin de ne pas les répéter. Suivant son exemple, l'on pourrait très certainement s'inspirer du droit international – et du droit régional (européen, interaméricain...) – afin d'enrichir le texte quasi constitutionnel.

Si nous demeurons persuadés de la nécessité d'entreprendre une réflexion en ce sens sur le plan juridique, nos doutes restent entiers quant à savoir si, sur le plan politique, le moment est opportun pour se lancer dans ces grandes manœuvres législatives – d'où le point d'interrogation qui escorte le titre de notre propos...

En effet, si le statu quo semble inacceptable, la régression des droits fondamentaux le serait bien davantage. Or, dans le contexte actuel où l'État se gère de plus en plus selon une logique marchande plutôt qu'une logique de solidarité<sup>162</sup>, où l'austérité budgétaire paraît tenir lieu de projet de société et où la sécurité semble en voie de supplanter tous les autres droits et libertés, au nom de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme religieux, il est à craindre que les modifications législatives que l'on voudrait voir apporter n'aillent pas exactement dans le sens souhaité...

Après tout, en notre ère de néolibéralisme économique, le mot « restructuration » se confond allégrement avec « rationalisation »; il justifie le plus souvent des pertes d'emplois et invite inexorablement à « faire plus avec moins ». Mais peut-on vraiment faire plus (de démocratie, de justice sociale, de tolérance...) avec moins (de droits, de libertés, de recours accessibles...)? Et si on essayait, tout simplement, de « faire mieux »?

---

<sup>161</sup> *Charte québécoise*, supra note 3, préambule.

<sup>162</sup> Danièle Lochak, « Loi du marché et discrimination » dans Daniel Borrillo, dir, *Lutter contre les discriminations*, Paris, La Découverte, 2003, 9 aux pp 9 et s.